

Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR applicable au 01-01-2009 :

Principes généraux :

- Article 1 :
Pour être repris comme membre de l'association en 2009, **il faut impérativement être né avant le 01-01-1993 !** (16 ans).
- Article 2 :
Pour pouvoir assurer une fonction quelconque relative à l'exploitation du CFV3V, le membre devra **OBLIGATOIREMENT** :
 - ▶ **avoir rempli son bulletin d'adhésion** (et l'avoir fait parvenir au siège social), ainsi que
 - ▶ **avoir réglé sa cotisation** avant de pouvoir assurer sa première prestation.Le Président et le chef du mouvement pourront agir d'initiative afin d'assurer le respect de cette règle.

Circulation des trains :

- Article 3 :
Aucune circulation en ligne, autre que celles prévues aux dépliant horaire publié annuellement, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du chef du mouvement (ou de son délégué mandaté par lui).
- Article 4 :
Avant d'exercer toute fonction liée à l'exploitation de la ligne, le membre doit s'inscrire auprès du chef du mouvement. Il veillera à se présenter toujours à l'avance à son poste de travail (minimum 4 heures pour les « vaporistes » et minimum 1 h. pour les autres).
- Article 5 :
Lors de toute circulation, le personnel veillera à respecter la signalisation en place et évitera tout excès de vitesse. Tout manquement à ces dispositions sera sévèrement puni. Tout agent astreint à une fonction de sécurité quelconque reconnaît implicitement qu'il maîtrise les règles d'exploitation et s'engage à les appliquer.
- Article 6 :
Le matériel roulant utilisé sera entretenu et utilisé « en bon père de famille ». Dans la mesure du possible, les avaries seront réparées aussi rapidement que possible. A défaut, un rapport d'avarie devra être impérativement rédigé ! Avant la première circulation du jour, le personnel de conduite verra à effectuer un graissage correct de la machine (vapeur) ou veillera à l'approvisionnement correct en gasoil, huile moteur et eau de refroidissement (diesel). Dans tous les cas un essai complet des freins est à effectuer.
- Article 7 :
La consommation de boissons alcoolisées pendant le service est prohibée. Si nécessaire, des sanctions graves seraient prises (interdiction de conduite, révocation momentanée ou définitive, ...).

Tenue et propreté :

- Article 8 :
Le personnel en service veillera à sa tenue vestimentaire. Il veillera à être poli tant avec les autres membres qu'avec la clientèle. La propreté et la courtoisie sont d'excellentes cartes de visite.
- Article 9 :
Le port d'un képi n'est autorisé que s'il est en rapport avec la fonction exercée. En particulier, le port d'un « képi rouge » est réservé aux agents responsables du mouvement des trains.
- Article 10 :
Le port de vêtements (pantalons, vestes, képis, cravates, ...) portant le monogramme « B » de la SNCB est interdit.
- Article 11 :
Aucune initiative ne peut être prise par un membre sans l'autorisation d'un membre du Conseil d'Administration responsable dans le domaine adéquat. Le membre se doit d'agir toujours dans le bien de l'association.
- Article 12 :
Tout membre se doit de veiller à la propreté et au rangement, tant de l'outillage, que du matériel et des locaux. **Propreté = Sécurité.** Chaque chose à sa place ... Un coup de brosse ou de torchon n'a jamais tué personne ... Ne laissez pas traîner vos objets personnels dans le matériel ou installations. Si nécessaire, des poubelles existent ...

